



Council of Europe Treaty Series – No. 210
Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 210

Council of Europe Convention
on preventing and combating
violence against women
and domestic violence

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique

Istanbul, 11.V.2011



Preamble

The member States of the Council of Europe and the other signatories hereto,

Recalling the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ETS No. 5, 1950) and its Protocols, the European Social Charter (ETS No. 35, 1961, revised in 1996, ETS No. 163), the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings (CETS No. 197, 2005) and the Council of Europe Convention on the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse (CETS No. 201, 2007);

Recalling the following recommendations of the Committee of Ministers to member States of the Council of Europe: Recommendation Rec(2002)5 on the protection of women against violence, Recommendation CM/Rec(2007)17 on gender equality standards and mechanisms, Recommendation CM/Rec(2010)10 on the role of women and men in conflict prevention and resolution and in peace building, and other relevant recommendations;

Taking account of the growing body of case law of the European Court of Human Rights which sets important standards in the field of violence against women;

Having regard to the International Covenant on Civil and Political Rights (1966), the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1966), the United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women ("CEDAW", 1979) and its Optional Protocol (1999) as well as General Recommendation No. 19 of the CEDAW Committee on violence against women, the United Nations Convention on the Rights of the Child (1989) and its Optional Protocols (2000) and the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities (2006);

Having regard to the Rome Statute of the International Criminal Court (2002);

Recalling the basic principles of international humanitarian law, and especially the Geneva Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (1949) and the Additional Protocols I and II (1977) thereto;

Condemning all forms of violence against women and domestic violence;

Recognising that the realisation of *de jure* and *de facto* equality between women and men is a key element in the prevention of violence against women;

Recognising that violence against women is a manifestation of historically unequal power relations between women and men, which have led to domination over, and discrimination against, women by men and to the prevention of the full advancement of women;



Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses Protocoles, la Charte sociale européenne (STE n° 35, 1961, révisée en 1996, STE n° 163), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007);

Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe : la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, la Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, la Recommandation CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix, et les autres recommandations pertinentes;

Tenant compte du volume croissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui établit des normes importantes en matière de violence à l'égard des femmes;

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF », 1979) et son Protocole facultatif (1999) ainsi que la Recommandation générale n° 19 du Comité de la CEDEF sur la violence à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses Protocoles facultatifs (2000) et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006);

Ayant à l'esprit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002);

Rappelant les principes de base du droit humanitaire international, et en particulier la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et ses Protocoles additionnels I et II (1977);

Condamnant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique;

Reconnaissant que la réalisation *de jure* et *de facto* de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé dans la prévention de la violence à l'égard des femmes;

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation;

Recognising the structural nature of violence against women as gender-based violence, and that violence against women is one of the crucial social mechanisms by which women are forced into a subordinate position compared with men;

Recognising, with grave concern, that women and girls are often exposed to serious forms of violence such as domestic violence, sexual harassment, rape, forced marriage, crimes committed in the name of so-called "honour" and genital mutilation, which constitute a serious violation of the human rights of women and girls and a major obstacle to the achievement of equality between women and men;

Recognising the ongoing human rights violations during armed conflicts that affect the civilian population, especially women in the form of widespread or systematic rape and sexual violence and the potential for increased gender-based violence both during and after conflicts;

Recognising that women and girls are exposed to a higher risk of gender-based violence than men;

Recognising that domestic violence affects women disproportionately, and that men may also be victims of domestic violence;

Recognising that children are victims of domestic violence, including as witnesses of violence in the family;

Aspiring to create a Europe free from violence against women and domestic violence,

Have agreed as follows:

Chapter I - Purposes, definitions, equality and non-discrimination, general obligations

Article 1 - Purposes of the Convention

- 1 The purposes of this Convention are to:
 - a protect women against all forms of violence, and prevent, prosecute and eliminate violence against women and domestic violence;
 - b contribute to the elimination of all forms of discrimination against women and promote substantive equality between women and men, including by empowering women;
 - c design a comprehensive framework, policies and measures for the protection of and assistance to all victims of violence against women and domestic violence;
 - d promote international co-operation with a view to eliminating violence against women and domestic violence;



Reconnaissant que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes;

Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes;

Reconnaissant les violations constantes des droits de l'homme en situation de conflits armés affectant la population civile, et en particulier les femmes, sous la forme de viols et de violences sexuelles généralisés ou systématiques et la potentialité d'une augmentation de la violence fondée sur le genre aussi bien pendant qu'après les conflits;

Reconnaissant que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes;

Reconnaissant que la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et que les hommes peuvent également être victimes de violence domestique;

Reconnaissant que les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille;

Aspirant à créer une Europe libre de violence à l'égard des femmes et de violence domestique,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

Article 1 – Buts de la Convention

- 1 La présente Convention a pour buts :
 - a de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;
 - b de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes;
 - c de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique;
 - d de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;



- e provide support and assistance to organisations and law enforcement agencies to effectively co-operate in order to adopt an integrated approach to eliminating violence against women and domestic violence.
- 2 In order to ensure effective implementation of its provisions by the Parties, this Convention establishes a specific monitoring mechanism.

Article 2 - Scope of the Convention

- 1 This Convention shall apply to all forms of violence against women, including domestic violence, which affects women disproportionately.
- 2 Parties are encouraged to apply this Convention to all victims of domestic violence. Parties shall pay particular attention to women victims of gender-based violence in implementing the provisions of this Convention.
- 3 This Convention shall apply in times of peace and in situations of armed conflict.

Article 3 - Definitions

For the purpose of this Convention:

- a "violence against women" is understood as a violation of human rights and a form of discrimination against women and shall mean all acts of gender-based violence that result in, or are likely to result in, physical, sexual, psychological or economic harm or suffering to women, including threats of such acts, coercion or arbitrary deprivation of liberty, whether occurring in public or in private life;
- b "domestic violence" shall mean all acts of physical, sexual, psychological or economic violence that occur within the family or domestic unit or between former or current spouses or partners, whether or not the perpetrator shares or has shared the same residence with the victim;
- c "gender" shall mean the socially constructed roles, behaviours, activities and attributes that a given society considers appropriate for women and men;
- d "gender-based violence against women" shall mean violence that is directed against a woman because she is a woman or that affects women disproportionately;
- e "victim" shall mean any natural person who is subject to the conduct specified in points a and b;
- f "women" includes girls under the age of 18.



- e de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- 2 Afin d'assurer une mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2 - Champ d'application de la Convention

- 1 La présente Convention s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée.
- 2 Les Parties sont encouragées à appliquer la présente Convention à toutes les victimes de violence domestique. Les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.
- 3 La présente Convention s'applique en temps de paix et en situation de conflit armé.

Article 3 - Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée;
- b le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime;
- c le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes;
- d le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée;
- e le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points a et b;
- f le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.



Article 4 - Fundamental rights, equality and non-discrimination

- 1 Parties shall take the necessary legislative and other measures to promote and protect the right for everyone, particularly women, to live free from violence in both the public and the private sphere.
- 2 Parties condemn all forms of discrimination against women and take, without delay, the necessary legislative and other measures to prevent it, in particular by:
 - embodying in their national constitutions or other appropriate legislation the principle of equality between women and men and ensuring the practical realisation of this principle;
 - prohibiting discrimination against women, including through the use of sanctions, where appropriate;
 - abolishing laws and practices which discriminate against women.
- 3 The implementation of the provisions of this Convention by the Parties, in particular measures to protect the rights of victims, shall be secured without discrimination on any ground such as sex, gender, race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, association with a national minority, property, birth, sexual orientation, gender identity, age, state of health, disability, marital status, migrant or refugee status, or other status.
- 4 Special measures that are necessary to prevent and protect women from gender-based violence shall not be considered discrimination under the terms of this Convention.

Article 5 - State obligations and due diligence

- 1 Parties shall refrain from engaging in any act of violence against women and ensure that State authorities, officials, agents, institutions and other actors acting on behalf of the State act in conformity with this obligation.
- 2 Parties shall take the necessary legislative and other measures to exercise due diligence to prevent, investigate, punish and provide reparation for acts of violence covered by the scope of this Convention that are perpetrated by non-State actors.

Article 6 - Gender-sensitive policies

Parties shall undertake to include a gender perspective in the implementation and evaluation of the impact of the provisions of this Convention and to promote and effectively implement policies of equality between women and men and the empowerment of women.



Article 4 – Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour promouvoir et protéger le droit de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée.
- 2 Les Parties condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent, sans retard, les mesures législatives et autres nécessaires pour la prévenir, en particulier :
 - en inscrivant dans leurs constitutions nationales ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et en assurant l'application effective dudit principe;
 - en interdisant la discrimination à l'égard des femmes, y compris le cas échéant par le recours à des sanctions;
 - en abrogeant toutes les lois et pratiques qui discriminent les femmes.
- 3 La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.
- 4 Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires en vertu de la présente Convention.

Article 5 – Obligations de l'Etat et diligence voulue

- 1 Les Parties s'abstiennent de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et s'assurent que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'Etat se comportent conformément à cette obligation.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques.

Article 6 – Politiques sensibles au genre

Les Parties s'engagent à inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la présente Convention et à promouvoir et mettre en œuvre de manière effective des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'autonomisation des femmes.



Chapter II – Integrated policies and data collection

Article 7 – Comprehensive and co-ordinated policies

- 1 Parties shall take the necessary legislative and other measures to adopt and implement State-wide effective, comprehensive and co-ordinated policies encompassing all relevant measures to prevent and combat all forms of violence covered by the scope of this Convention and offer a holistic response to violence against women.
- 2 Parties shall ensure that policies referred to in paragraph 1 place the rights of the victim at the centre of all measures and are implemented by way of effective co-operation among all relevant agencies, institutions and organisations.
- 3 Measures taken pursuant to this article shall involve, where appropriate, all relevant actors, such as government agencies, the national, regional and local parliaments and authorities, national human rights institutions and civil society organisations.

Article 8 – Financial resources

Parties shall allocate appropriate financial and human resources for the adequate implementation of integrated policies, measures and programmes to prevent and combat all forms of violence covered by the scope of this Convention, including those carried out by non-governmental organisations and civil society.

Article 9 – Non-governmental organisations and civil society

Parties shall recognise, encourage and support, at all levels, the work of relevant non-governmental organisations and of civil society active in combating violence against women and establish effective co-operation with these organisations.

Article 10 – Co-ordinating body

- 1 Parties shall designate or establish one or more official bodies responsible for the co-ordination, implementation, monitoring and evaluation of policies and measures to prevent and combat all forms of violence covered by this Convention. These bodies shall co-ordinate the collection of data as referred to in Article 11, analyse and disseminate its results.
- 2 Parties shall ensure that the bodies designated or established pursuant to this article receive information of a general nature on measures taken pursuant to Chapter VIII.
- 3 Parties shall ensure that the bodies designated or established pursuant to this article shall have the capacity to communicate directly and foster relations with their counterparts in other Parties.



Chapitre II – Politiques intégrées et collecte des données

Article 7 – Politiques globales et coordonnées

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, et offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes.
- 2 Les Parties veillent à ce que les politiques mentionnées au paragraphe 1 placent les droits de la victime au centre de toutes les mesures et soient mises en œuvre par le biais d'une coopération effective entre toutes les agences, institutions et organisations pertinentes.
- 3 Les mesures prises conformément au présent article doivent impliquer, le cas échéant, tous les acteurs pertinents tels que les agences gouvernementales, les parlements et les autorités nationales, régionales et locales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

Article 8 – Ressources financières

Les Parties allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile.

Article 9 – Organisations non gouvernementales et société civile

Les Parties reconnaissent, encouragent et soutiennent, à tous les niveaux, le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et établissent une coopération effective avec ces organisations.

Article 10 – Organe de coordination

- 1 Les Parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la présente Convention. Ces organes coordonnent la collecte des données mentionnées à l'article 11, analysent et en diffusent les résultats.
- 2 Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article reçoivent des informations de nature générale portant sur les mesures prises conformément au chapitre VIII.
- 3 Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article aient la capacité de communiquer directement et d'encourager des relations avec leurs homologues dans les autres Parties.



Article 11 – Data collection and research

- 1 For the purpose of the implementation of this Convention, Parties shall undertake to:
 - a collect disaggregated relevant statistical data at regular intervals on cases of all forms of violence covered by the scope of this Convention;
 - b support research in the field of all forms of violence covered by the scope of this Convention in order to study its root causes and effects, incidences and conviction rates, as well as the efficacy of measures taken to implement this Convention.
- 2 Parties shall endeavour to conduct population-based surveys at regular intervals to assess the prevalence of and trends in all forms of violence covered by the scope of this Convention.
- 3 Parties shall provide the group of experts, as referred to in Article 66 of this Convention, with the information collected pursuant to this article in order to stimulate international co-operation and enable international benchmarking.
- 4 Parties shall ensure that the information collected pursuant to this article is available to the public.

Chapter III – Prevention

Article 12 – General obligations

- 1 Parties shall take the necessary measures to promote changes in the social and cultural patterns of behaviour of women and men with a view to eradicating prejudices, customs, traditions and all other practices which are based on the idea of the inferiority of women or on stereotyped roles for women and men.
- 2 Parties shall take the necessary legislative and other measures to prevent all forms of violence covered by the scope of this Convention by any natural or legal person.
- 3 Any measures taken pursuant to this chapter shall take into account and address the specific needs of persons made vulnerable by particular circumstances and shall place the human rights of all victims at their centre.
- 4 Parties shall take the necessary measures to encourage all members of society, especially men and boys, to contribute actively to preventing all forms of violence covered by the scope of this Convention.
- 5 Parties shall ensure that culture, custom, religion, tradition or so-called “honour” shall not be considered as justification for any acts of violence covered by the scope of this Convention.



Article 11 - Collecte des données et recherche

- 1 Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent :
 - a à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention;
 - b à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.
- 2 Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
- 3 Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'article 66 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale.
- 4 Les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.

Chapitre III - Prévention

Article 12 - Obligations générales

- 1 Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin de prévenir toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention par toute personne physique ou morale.
- 3 Toutes les mesures prises conformément au présent chapitre tiennent compte et traitent des besoins spécifiques des personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières, et placent les droits de l'homme de toutes les victimes en leur centre.
- 4 Les Parties prennent les mesures nécessaires afin d'encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
- 5 Les Parties veillent à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.



- 6 Parties shall take the necessary measures to promote programmes and activities for the empowerment of women.

Article 13 - Awareness-raising

- 1 Parties shall promote or conduct, on a regular basis and at all levels, awareness-raising campaigns or programmes, including in co-operation with national human rights institutions and equality bodies, civil society and non-governmental organisations, especially women's organisations, where appropriate, to increase awareness and understanding among the general public of the different manifestations of all forms of violence covered by the scope of this Convention, their consequences on children and the need to prevent such violence.
- 2 Parties shall ensure the wide dissemination among the general public of information on measures available to prevent acts of violence covered by the scope of this Convention.

Article 14 - Education

- 1 Parties shall take, where appropriate, the necessary steps to include teaching material on issues such as equality between women and men, non-stereotyped gender roles, mutual respect, non-violent conflict resolution in interpersonal relationships, gender-based violence against women and the right to personal integrity, adapted to the evolving capacity of learners, in formal curricula and at all levels of education.
- 2 Parties shall take the necessary steps to promote the principles referred to in paragraph 1 in informal educational facilities, as well as in sports, cultural and leisure facilities and the media.

Article 15 - Training of professionals

- 1 Parties shall provide or strengthen appropriate training for the relevant professionals dealing with victims or perpetrators of all acts of violence covered by the scope of this Convention, on the prevention and detection of such violence, equality between women and men, the needs and rights of victims, as well as on how to prevent secondary victimisation.
- 2 Parties shall encourage that the training referred to in paragraph 1 includes training on co-ordinated multi-agency co-operation to allow for a comprehensive and appropriate handling of referrals in cases of violence covered by the scope of this Convention.



- 6 Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir des programmes et des activités visant l'autonomisation des femmes.

Article 13 – Sensibilisation

- 1 Les Parties promeuvent ou conduisent, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation y compris en coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organes compétents en matière d'égalité, la société civile et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, le cas échéant, pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir.
- 2 Les Parties assurent une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.

Article 14 – Education

- 1 Les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.
- 2 Les Parties entreprennent les actions nécessaires pour promouvoir les principes mentionnés au paragraphe 1 dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias.

Article 15 – Formation des professionnels

- 1 Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire.
- 2 Les Parties encouragent l'inclusion dans la formation mentionnée au paragraphe 1, d'une formation sur la coopération coordonnée interinstitutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de la présente Convention.



Article 16 – Preventive intervention and treatment programmes

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to set up or support programmes aimed at teaching perpetrators of domestic violence to adopt non-violent behaviour in interpersonal relationships with a view to preventing further violence and changing violent behavioural patterns.
- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to set up or support treatment programmes aimed at preventing perpetrators, in particular sex offenders, from re-offending.
- 3 In taking the measures referred to in paragraphs 1 and 2, Parties shall ensure that the safety of, support for and the human rights of victims are of primary concern and that, where appropriate, these programmes are set up and implemented in close co-ordination with specialist support services for victims.

Article 17 – Participation of the private sector and the media

- 1 Parties shall encourage the private sector, the information and communication technology sector and the media, with due respect for freedom of expression and their independence, to participate in the elaboration and implementation of policies and to set guidelines and self-regulatory standards to prevent violence against women and to enhance respect for their dignity.
- 2 Parties shall develop and promote, in co-operation with private sector actors, skills among children, parents and educators on how to deal with the information and communications environment that provides access to degrading content of a sexual or violent nature which might be harmful.

Chapter IV – Protection and support

Article 18 – General obligations

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to protect all victims from any further acts of violence.
- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures, in accordance with internal law, to ensure that there are appropriate mechanisms to provide for effective co-operation between all relevant state agencies, including the judiciary, public prosecutors, law enforcement agencies, local and regional authorities as well as non-governmental organisations and other relevant organisations and entities, in protecting and supporting victims and witnesses of all forms of violence covered by the scope of this Convention, including by referring to general and specialist support services as detailed in Articles 20 and 22 of this Convention.
- 3 Parties shall ensure that measures taken pursuant to this chapter shall:



Article 16 – Programmes préventifs d'intervention et de traitement

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes de traitement destinés à prévenir la récidive des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel.
- 3 En prenant les mesures mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les Parties veillent à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

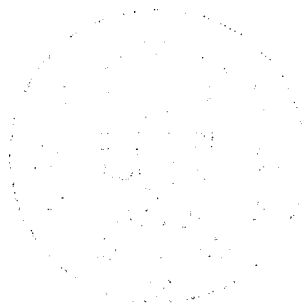
Article 17 – Participation du secteur privé et des médias

- 1 Les Parties encouragent le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias, dans le respect de la liberté d'expression et de leur indépendance, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu'à mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité.
- 2 Les Parties développent et promeuvent, en coopération avec les acteurs du secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs à faire face à un environnement des technologies de l'information et de la communication qui donne accès à des contenus dégradants à caractère sexuel ou violent qui peuvent être nuisibles.

Chapitre IV – Protection et soutien

Article 18 – Obligations générales

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats pour mettre en œuvre une coopération effective entre toutes les agences étatiques pertinentes, y compris les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou entités pertinentes pour la protection et le soutien des victimes et des témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris en se référant aux services de soutien généraux et spécialisés visés aux articles 20 et 22 de la présente Convention.
- 3 Les Parties veillent à ce que les mesures prises conformément à ce chapitre:



- be based on a gendered understanding of violence against women and domestic violence and shall focus on the human rights and safety of the victim;
 - be based on an integrated approach which takes into account the relationship between victims, perpetrators, children and their wider social environment;
 - aim at avoiding secondary victimisation;
 - aim at the empowerment and economic independence of women victims of violence;
 - allow, where appropriate, for a range of protection and support services to be located on the same premises;
 - address the specific needs of vulnerable persons, including child victims, and be made available to them.
- 4 The provision of services shall not depend on the victim's willingness to press charges or testify against any perpetrator.
- 5 Parties shall take the appropriate measures to provide consular and other protection and support to their nationals and other victims entitled to such protection in accordance with their obligations under international law.

Article 19 - Information

Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that victims receive adequate and timely information on available support services and legal measures in a language they understand.

Article 20 - General support services

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that victims have access to services facilitating their recovery from violence. These measures should include, when necessary, services such as legal and psychological counselling, financial assistance, housing, education, training and assistance in finding employment.
- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that victims have access to health care and social services and that services are adequately resourced and professionals are trained to assist victims and refer them to the appropriate services.

Article 21 - Assistance in individual/collective complaints

Parties shall ensure that victims have information on and access to applicable regional and international individual/collective complaints mechanisms. Parties shall promote the provision of sensitive and knowledgeable assistance to victims in presenting any such complaints.



- soient fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et se concentrent sur les droits de l'homme et la sécurité de la victime;
 - soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large;
 - visent à éviter la victimisation secondaire;
 - visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violence;
 - permettent, le cas échéant, la mise en place d'un ensemble de services de protection et de soutien dans les mêmes locaux;
 - répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur soient accessibles.
- 4 La fourniture de services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction.
 - 5 Les Parties prennent les mesures adéquates pour garantir une protection consulaire ou autre, et un soutien à leurs ressortissants et aux autres victimes ayant droit à cette protection conformément à leurs obligations découlant du droit international.

Article 19 – Information

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.

Article 20 – Services de soutien généraux

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que le conseil juridique et psychologique, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services de santé et des services sociaux, que les services disposent des ressources adéquates et que les professionnels soient formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats.

Article 21 – Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives

Les Parties veillent à ce que les victimes bénéficient d'informations sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles/collectives applicables et de l'accès à ces mécanismes. Les Parties promeuvent la mise à disposition d'un soutien sensible et avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes.



Article 22 – Specialist support services

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to provide or arrange for, in an adequate geographical distribution, immediate, short- and long-term specialist support services to any victim subjected to any of the acts of violence covered by the scope of this Convention.
- 2 Parties shall provide or arrange for specialist women’s support services to all women victims of violence and their children.

Article 23 – Shelters

Parties shall take the necessary legislative or other measures to provide for the setting-up of appropriate, easily accessible shelters in sufficient numbers to provide safe accommodation for and to reach out pro-actively to victims, especially women and their children.

Article 24 – Telephone helplines

Parties shall take the necessary legislative or other measures to set up state-wide round-the-clock (24/7) telephone helplines free of charge to provide advice to callers, confidentially or with due regard for their anonymity, in relation to all forms of violence covered by the scope of this Convention.

Article 25 – Support for victims of sexual violence

Parties shall take the necessary legislative or other measures to provide for the setting up of appropriate, easily accessible rape crisis or sexual violence referral centres for victims in sufficient numbers to provide for medical and forensic examination, trauma support and counselling for victims.

Article 26 – Protection and support for child witnesses

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that in the provision of protection and support services to victims, due account is taken of the rights and needs of child witnesses of all forms of violence covered by the scope of this Convention.
- 2 Measures taken pursuant to this article shall include age-appropriate psychosocial counselling for child witnesses of all forms of violence covered by the scope of this Convention and shall give due regard to the best interests of the child.

Article 27 – Reporting

Parties shall take the necessary measures to encourage any person witness to the commission of acts of violence covered by the scope of this Convention or who has reasonable grounds to believe that such an act may be committed, or that further acts of violence are to be expected, to report this to the competent organisations or authorities.



Article 22 – Services de soutien spécialisés

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir ou aménager, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, à toute victime ayant fait l'objet de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention.
- 2 Les Parties fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants.

Article 23 – Refuges

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive.

Article 24 – Permanences téléphoniques

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place à l'échelle nationale des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

Article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

Article 26 – Protection et soutien des enfants témoins

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.
- 2 Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 27 – Signalement

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne témoin de la commission de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention, ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux organisations ou autorités compétentes.



Article 28 – Reporting by professionals

Parties shall take the necessary measures to ensure that the confidentiality rules imposed by internal law on certain professionals do not constitute an obstacle to the possibility, under appropriate conditions, of their reporting to the competent organisations or authorities if they have reasonable grounds to believe that a serious act of violence covered by the scope of this Convention, has been committed and further serious acts of violence are to be expected.

Chapter V – Substantive law

Article 29 – Civil lawsuits and remedies

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to provide victims with adequate civil remedies against the perpetrator.
- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to provide victims, in accordance with the general principles of international law, with adequate civil remedies against State authorities that have failed in their duty to take the necessary preventive or protective measures within the scope of their powers.

Article 30 – Compensation

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that victims have the right to claim compensation from perpetrators for any of the offences established in accordance with this Convention.
- 2 Adequate State compensation shall be awarded to those who have sustained serious bodily injury or impairment of health, to the extent that the damage is not covered by other sources such as the perpetrator, insurance or State-funded health and social provisions. This does not preclude Parties from claiming regress for compensation awarded from the perpetrator, as long as due regard is paid to the victim's safety.
- 3 Measures taken pursuant to paragraph 2 shall ensure the granting of compensation within a reasonable time.

Article 31 – Custody, visitation rights and safety

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that, in the determination of custody and visitation rights of children, incidents of violence covered by the scope of this Convention are taken into account.
- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the exercise of any visitation or custody rights does not jeopardise the rights and safety of the victim or children.



Article 28 – Signalement par les professionnels

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par leur droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre.

Chapitre V – Droit matériel

Article 29 – Procès civil et voies de droit

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des recours civils adéquats à l'encontre de l'auteur de l'infraction.
- 2 Conformément aux principes généraux du droit international, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des réparations civiles adéquates à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre des mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 30 – Indemnisation

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient le droit de demander une indemnisation de la part des auteurs de toute infraction établie conformément à la présente Convention.
- 2 Une indemnisation adéquate par Etat devrait être octroyée à ceux qui ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources, notamment par l'auteur de l'infraction, par les assurances ou par les services sociaux et médicaux financés par l'Etat. Cela n'empêche pas les Parties de demander à l'auteur de l'infraction le remboursement de l'indemnisation octroyée, à condition que la sécurité de la victime soit dûment prise en compte.
- 3 Les mesures prises conformément au paragraphe 2 doivent garantir l'octroi de l'indemnisation dans un délai raisonnable.

Article 31 – Garde, droit de visite et sécurité

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.



Article 32 – Civil consequences of forced marriages

Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that marriages concluded under force may be voidable, annulled or dissolved without undue financial or administrative burden placed on the victim.

Article 33 – Psychological violence

Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the intentional conduct of seriously impairing a person's psychological integrity through coercion or threats is criminalised.

Article 34 – Stalking

Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the intentional conduct of repeatedly engaging in threatening conduct directed at another person, causing her or him to fear for her or his safety, is criminalised.

Article 35 – Physical violence

Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the intentional conduct of committing acts of physical violence against another person is criminalised.

Article 36 – Sexual violence, including rape

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the following intentional conducts are criminalised:
 - a engaging in non-consensual vaginal, anal or oral penetration of a sexual nature of the body of another person with any bodily part or object;
 - b engaging in other non-consensual acts of a sexual nature with a person;
 - c causing another person to engage in non-consensual acts of a sexual nature with a third person.
- 2 Consent must be given voluntarily as the result of the person's free will assessed in the context of the surrounding circumstances.
- 3 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the provisions of paragraph 1 also apply to acts committed against former or current spouses or partners as recognised by internal law.

Article 37 – Forced marriage

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the intentional conduct of forcing an adult or a child to enter into a marriage is criminalised.



Article 32 – Conséquences civiles des mariages forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive.

Article 33 – Violence psychologique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces.

Article 34 – Harcèlement

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité.

Article 35 – Violence physique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne.

Article 36 – Violence sexuelle, y compris le viol

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:
 - a la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet;
 - b les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui;
 - c le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.
- 2 Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.
- 3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne.

Article 37 – Mariages forcés

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage.



- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the intentional conduct of luring an adult or a child to the territory of a Party or State other than the one she or he resides in with the purpose of forcing this adult or child to enter into a marriage is criminalised.

Article 38 - Female genital mutilation

Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the following intentional conducts are criminalised:

- a excising, infibulating or performing any other mutilation to the whole or any part of a woman's labia majora, labia minora or clitoris;
- b coercing or procuring a woman to undergo any of the acts listed in point a;
- c inciting, coercing or procuring a girl to undergo any of the acts listed in point a.

Article 39 - Forced abortion and forced sterilisation

Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the following intentional conducts are criminalised:

- a performing an abortion on a woman without her prior and informed consent;
- b performing surgery which has the purpose or effect of terminating a woman's capacity to naturally reproduce without her prior and informed consent or understanding of the procedure.

Article 40 - Sexual harassment

Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that any form of unwanted verbal, non-verbal or physical conduct of a sexual nature with the purpose or effect of violating the dignity of a person, in particular when creating an intimidating, hostile, degrading, humiliating or offensive environment, is subject to criminal or other legal sanction.

Article 41 - Aiding or abetting and attempt

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to establish as an offence, when committed intentionally, aiding or abetting the commission of the offences established in accordance with Articles 33, 34, 35, 36, 37, 38.a and 39 of this Convention.
- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to establish as offences, when committed intentionally, attempts to commit the offences established in accordance with Articles 35, 36, 37, 38.a and 39 of this Convention.



- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un Etat autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage.

Article 38 – Mutilations génitales féminines

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme;
- b le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin;
- c le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin.

Article 39 – Avortement et stérilisation forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable et éclairé;
- b le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure.

Article 40 – Harcèlement sexuel

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales.

Article 41 – Aide ou complicité et tentative

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, l'aide ou la complicité dans la commission des infractions établies conformément aux articles 33, 34, 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, les tentatives de commission des infractions établies conformément aux articles 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.



Article 42 – Unacceptable justifications for crimes, including crimes committed in the name of so-called “honour”

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that, in criminal proceedings initiated following the commission of any of the acts of violence covered by the scope of this Convention, culture, custom, religion, tradition or so-called “honour” shall not be regarded as justification for such acts. This covers, in particular, claims that the victim has transgressed cultural, religious, social or traditional norms or customs of appropriate behaviour.
- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that incitement by any person of a child to commit any of the acts referred to in paragraph 1 shall not diminish the criminal liability of that person for the acts committed.

Article 43 – Application of criminal offences

The offences established in accordance with this Convention shall apply irrespective of the nature of the relationship between victim and perpetrator.

Article 44 – Jurisdiction

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to establish jurisdiction over any offence established in accordance with this Convention, when the offence is committed:
 - a in their territory; or
 - b on board a ship flying their flag; or
 - c on board an aircraft registered under their laws; or
 - d by one of their nationals; or
 - e by a person who has her or his habitual residence in their territory.
- 2 Parties shall endeavour to take the necessary legislative or other measures to establish jurisdiction over any offence established in accordance with this Convention where the offence is committed against one of their nationals or a person who has her or his habitual residence in their territory.
- 3 For the prosecution of the offences established in accordance with Articles 36, 37, 38 and 39 of this Convention, Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that their jurisdiction is not subordinated to the condition that the acts are criminalised in the territory where they were committed.
- 4 For the prosecution of the offences established in accordance with Articles 36, 37, 38 and 39 of this Convention, Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that their jurisdiction as regards points d and e of paragraph 1 is not subordinated to the condition that the prosecution can only be initiated following the reporting by the victim of the offence or the laying of information by the State of the place where the offence was committed.



Article 42 – Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur »

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes. Cela couvre, en particulier, les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'incitation faite par toute personne à un enfant de commettre tout acte mentionné au paragraphe 1 ne diminue pas la responsabilité pénale de cette personne pour les actes commis.

Article 43 – Application des infractions pénales

Les infractions établies conformément à la présente Convention s'appliquent indépendamment de la nature de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction.

Article 44 – Compétence

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :
 - a sur leur territoire; ou
 - b à bord d'un navire battant leur pavillon; ou
 - c à bord d'un aéronef immatriculé selon leurs lois internes; ou
 - d par un de leurs ressortissants; ou
 - e par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.
- 2 Les Parties s'efforcent de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise contre l'un de leurs ressortissants ou contre une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.
- 3 Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également incriminés sur le territoire où ils ont été commis.
- 4 Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où l'infraction a été commise.



- 5 Parties shall take the necessary legislative or other measures to establish jurisdiction over the offences established in accordance with this Convention, in cases where an alleged perpetrator is present on their territory and they do not extradite her or him to another Party, solely on the basis of her or his nationality.
- 6 When more than one Party claims jurisdiction over an alleged offence established in accordance with this Convention, the Parties involved shall, where appropriate, consult each other with a view to determining the most appropriate jurisdiction for prosecution.
- 7 Without prejudice to the general rules of international law, this Convention does not exclude any criminal jurisdiction exercised by a Party in accordance with its internal law.

Article 45 – Sanctions and measures

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the offences established in accordance with this Convention are punishable by effective, proportionate and dissuasive sanctions, taking into account their seriousness. These sanctions shall include, where appropriate, sentences involving the deprivation of liberty which can give rise to extradition.
- 2 Parties may adopt other measures in relation to perpetrators, such as:
 - monitoring or supervision of convicted persons;
 - withdrawal of parental rights, if the best interests of the child, which may include the safety of the victim, cannot be guaranteed in any other way.

Article 46 – Aggravating circumstances

Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the following circumstances, insofar as they do not already form part of the constituent elements of the offence, may, in conformity with the relevant provisions of internal law, be taken into consideration as aggravating circumstances in the determination of the sentence in relation to the offences established in accordance with this Convention:

- a the offence was committed against a former or current spouse or partner as recognised by internal law, by a member of the family, a person cohabiting with the victim or a person having abused her or his authority;
- b the offence, or related offences, were committed repeatedly;
- c the offence was committed against a person made vulnerable by particular circumstances;
- d the offence was committed against or in the presence of a child;
- e the offence was committed by two or more people acting together;
- f the offence was preceded or accompanied by extreme levels of violence;



- 5 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, dans les cas où l'auteur présumé est présent sur leur territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie uniquement en raison de sa nationalité.
- 6 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, le cas échéant, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.
- 7 Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 45 – Sanctions et mesures

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, au regard de leur gravité. Celles-ci incluent, le cas échéant, des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.
- 2 Les Parties peuvent adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que :
 - le suivi ou la surveillance de la personne condamnée;
 - la déchéance des droits parentaux si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon.

Article 46 – Circonstances aggravantes

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires afin que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit interne, être prises en compte en tant que circonstances aggravantes lors de la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :

- a L'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, conformément au droit interne, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité;
- b L'infraction, ou les infractions apparentées, ont été commises de manière répétée;
- c L'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières;
- d L'infraction a été commise à l'encontre ou en présence d'un enfant;
- e L'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble;
- f L'infraction a été précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité;



- g the offence was committed with the use or threat of a weapon;
- h the offence resulted in severe physical or psychological harm for the victim;
- i the perpetrator had previously been convicted of offences of a similar nature.

Article 47 – Sentences passed by another Party

Parties shall take the necessary legislative or other measures to provide for the possibility of taking into account final sentences passed by another Party in relation to the offences established in accordance with this Convention when determining the sentence.

Article 48 – Prohibition of mandatory alternative dispute resolution processes or sentencing

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to prohibit mandatory alternative dispute resolution processes, including mediation and conciliation, in relation to all forms of violence covered by the scope of this Convention.
- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that if the payment of a fine is ordered, due account shall be taken of the ability of the perpetrator to assume his or her financial obligations towards the victim.

Chapter VI – Investigation, prosecution, procedural law and protective measures

Article 49 – General obligations

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that investigations and judicial proceedings in relation to all forms of violence covered by the scope of this Convention are carried out without undue delay while taking into consideration the rights of the victim during all stages of the criminal proceedings.
- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures, in conformity with the fundamental principles of human rights and having regard to the gendered understanding of violence, to ensure the effective investigation and prosecution of offences established in accordance with this Convention.

Article 50 – Immediate response, prevention and protection

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the responsible law enforcement agencies respond to all forms of violence covered by the scope of this Convention promptly and appropriately by offering adequate and immediate protection to victims.



- g l'infraction a été commise avec l'utilisation ou la menace d'une arme;
- h l'infraction a entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime;
- i l'auteur a été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire.

Article 47 - Condamnations dans une autre Partie

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 48 - Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, si le paiement d'une amende est ordonné, la capacité de l'auteur de l'infraction à faire face aux obligations financières qu'il a envers la victime soit dûment prise en compte.

Chapitre VI - Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

Article 49 - Obligations générales

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient traitées sans retard injustifié tout en prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme et en prenant en considération la compréhension de la violence fondée sur le genre, pour garantir une enquête et une poursuite effectives des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 50 - Réponse immédiate, prévention et protection

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes.



- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the responsible law enforcement agencies engage promptly and appropriately in the prevention and protection against all forms of violence covered by the scope of this Convention, including the employment of preventive operational measures and the collection of evidence.

Article 51 – Risk assessment and risk management

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that an assessment of the lethality risk, the seriousness of the situation and the risk of repeated violence is carried out by all relevant authorities in order to manage the risk and if necessary to provide co-ordinated safety and support.
- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the assessment referred to in paragraph 1 duly takes into account, at all stages of the investigation and application of protective measures, the fact that perpetrators of acts of violence covered by the scope of this Convention possess or have access to firearms.

Article 52 – Emergency barring orders

Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the competent authorities are granted the power to order, in situations of immediate danger, a perpetrator of domestic violence to vacate the residence of the victim or person at risk for a sufficient period of time and to prohibit the perpetrator from entering the residence of or contacting the victim or person at risk. Measures taken pursuant to this article shall give priority to the safety of victims or persons at risk.

Article 53 – Restraining or protection orders

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that appropriate restraining or protection orders are available to victims of all forms of violence covered by the scope of this Convention.
- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that the restraining or protection orders referred to in paragraph 1 are:
 - available for immediate protection and without undue financial or administrative burdens placed on the victim;
 - issued for a specified period or until modified or discharged;
 - where necessary, issued on an ex parte basis which has immediate effect;
 - available irrespective of, or in addition to, other legal proceedings;
 - allowed to be introduced in subsequent legal proceedings.



- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables engagent rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection contre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves.

Article 51 - Appréciation et gestion des risques

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'appréciation mentionnée au paragraphe 1 prenne dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention possède ou ait accès à des armes à feu.

Article 52 - Ordonnances d'urgence d'interdiction

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les autorités compétentes se voient reconnaître le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les mesures prises conformément au présent article doivent donner la priorité à la sécurité des victimes ou des personnes en danger.

Article 53 - Ordonnances d'injonction ou de protection

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les ordonnances d'injonction ou de protection mentionnées au paragraphe 1 soient :
 - disponibles pour une protection immédiate et sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime;
 - émises pour une période spécifiée, ou jusqu'à modification ou révocation;
 - le cas échéant, émises *ex parte* avec effet immédiat;
 - disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires;
 - autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes.



- 3 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that breaches of restraining or protection orders issued pursuant to paragraph 1 shall be subject to effective, proportionate and dissuasive criminal or other legal sanctions.

Article 54 – Investigations and evidence

Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that, in any civil or criminal proceedings, evidence relating to the sexual history and conduct of the victim shall be permitted only when it is relevant and necessary.

Article 55 – *Ex parte* and *ex officio* proceedings

- 1 Parties shall ensure that investigations into or prosecution of offences established in accordance with Articles 35, 36, 37, 38 and 39 of this Convention shall not be wholly dependant upon a report or complaint filed by a victim if the offence was committed in whole or in part on its territory, and that the proceedings may continue even if the victim withdraws her or his statement or complaint.
- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure, in accordance with the conditions provided for by their internal law, the possibility for governmental and non-governmental organisations and domestic violence counsellors to assist and/or support victims, at their request, during investigations and judicial proceedings concerning the offences established in accordance with this Convention.

Article 56 – Measures of protection

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to protect the rights and interests of victims, including their special needs as witnesses, at all stages of investigations and judicial proceedings, in particular by:
 - a providing for their protection, as well as that of their families and witnesses, from intimidation, retaliation and repeat victimisation;
 - b ensuring that victims are informed, at least in cases where the victims and the family might be in danger, when the perpetrator escapes or is released temporarily or definitively;
 - c informing them, under the conditions provided for by internal law, of their rights and the services at their disposal and the follow-up given to their complaint, the charges, the general progress of the investigation or proceedings, and their role therein, as well as the outcome of their case;
 - d enabling victims, in a manner consistent with the procedural rules of internal law, to be heard, to supply evidence and have their views, needs and concerns presented, directly or through an intermediary, and considered;



- 3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection émises conformément au paragraphe 1 fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 54 – Enquêtes et preuves

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans toute procédure civile ou pénale, les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne soient recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire.

Article 55 – Procédures *ex parte* et *ex officio*

- 1 Les Parties veillent à ce que les enquêtes ou les poursuites d'infractions établies conformément aux articles 35, 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime lorsque l'infraction a été commise, en partie ou en totalité, sur leur territoire, et à ce que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir, conformément aux conditions prévues par leur droit interne, la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les conseillers spécialisés dans la violence domestique, d'assister et/ou de soutenir les victimes, sur demande de leur part, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 56 – Mesures de protection

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier :
 - a en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;
 - b en veillant à ce que les victimes soient informées, au moins dans les cas où les victimes et la famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement;
 - c en les tenant informées, selon les conditions prévues par leur droit interne, de leurs droits et des services à leur disposition, et des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue;
 - d en donnant aux victimes, conformément aux règles de procédure de leur droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés;



- e providing victims with appropriate support services so that their rights and interests are duly presented and taken into account;
 - f ensuring that measures may be adopted to protect the privacy and the image of the victim;
 - g ensuring that contact between victims and perpetrators within court and law enforcement agency premises is avoided where possible;
 - h providing victims with independent and competent interpreters when victims are parties to proceedings or when they are supplying evidence;
 - i enabling victims to testify, according to the rules provided by their internal law, in the courtroom without being present or at least without the presence of the alleged perpetrator, notably through the use of appropriate communication technologies, where available.
- 2 A child victim and child witness of violence against women and domestic violence shall be afforded, where appropriate, special protection measures taking into account the best interests of the child.

Article 57 – Legal aid

Parties shall provide for the right to legal assistance and to free legal aid for victims under the conditions provided by their internal law.

Article 58 – Statute of limitation

Parties shall take the necessary legislative and other measures to ensure that the statute of limitation for initiating any legal proceedings with regard to the offences established in accordance with Articles 36, 37, 38 and 39 of this Convention, shall continue for a period of time that is sufficient and commensurate with the gravity of the offence in question, to allow for the efficient initiation of proceedings after the victim has reached the age of majority.

Chapter VII – Migration and asylum

Article 59 – Residence status

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that victims whose residence status depends on that of the spouse or partner as recognised by internal law, in the event of the dissolution of the marriage or the relationship, are granted in the event of particularly difficult circumstances, upon application, an autonomous residence permit irrespective of the duration of the marriage or the relationship. The conditions relating to the granting and duration of the autonomous residence permit are established by internal law.



- e en fournissant aux victimes une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte;
 - f en veillant à ce que des mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime puissent être prises;
 - g en veillant, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités;
 - h en fournissant aux victimes des interprètes indépendants et compétents, lorsque les victimes sont parties aux procédures ou lorsqu'elles fournissent des éléments de preuve;
 - i en permettant aux victimes de témoigner en salle d'audience, conformément aux règles prévues par leur droit interne, sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles.
- 2 Un enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doit, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 57 - Aide juridique

Les Parties veillent à ce que les victimes aient droit à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite selon les conditions prévues par leur droit interne.

Article 58 - Prescription

Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager toute poursuite du chef des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, continue de courir pour une durée suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction en question, afin de permettre la mise en œuvre efficace des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

Chapitre VII - Migration et asile

Article 59 - Statut de résident

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne.



- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that victims may obtain the suspension of expulsion proceedings initiated in relation to a residence status dependent on that of the spouse or partner as recognised by internal law to enable them to apply for an autonomous residence permit.
- 3 Parties shall issue a renewable residence permit to victims in one of the two following situations, or in both:
 - a where the competent authority considers that their stay is necessary owing to their personal situation;
 - b where the competent authority considers that their stay is necessary for the purpose of their co-operation with the competent authorities in investigation or criminal proceedings.
- 4 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that victims of forced marriage brought into another country for the purpose of the marriage and who, as a result, have lost their residence status in the country where they habitually reside, may regain this status.

Article 60 – Gender-based asylum claims

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that gender-based violence against women may be recognised as a form of persecution within the meaning of Article 1, A (2), of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and as a form of serious harm giving rise to complementary/subsidiary protection.
- 2 Parties shall ensure that a gender-sensitive interpretation is given to each of the Convention grounds and that where it is established that the persecution feared is for one or more of these grounds, applicants shall be granted refugee status according to the applicable relevant instruments.
- 3 Parties shall take the necessary legislative or other measures to develop gender-sensitive reception procedures and support services for asylum-seekers as well as gender guidelines and gender-sensitive asylum procedures, including refugee status determination and application for international protection.

Article 61 – Non-refoulement

- 1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to respect the principle of non-refoulement in accordance with existing obligations under international law.
- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that victims of violence against women who are in need of protection, regardless of their status or residence, shall not be returned under any circumstances to any country where their life would be at risk or where they might be subjected to torture or inhuman or degrading treatment or punishment.



- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes puissent obtenir la suspension des procédures d'expulsion initiées du fait que leur statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, pour leur permettre de demander un permis de résidence autonome.
- 3 Les Parties délivrent un permis de résidence renouvelable aux victimes, dans l'une ou les deux situations suivantes :
 - a lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire au regard de leur situation personnelle;
 - b lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.
- 4 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut.

Article 60 - Demandes d'asile fondées sur le genre

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.
- 2 Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.
- 3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.

Article 61 - Non-refoulement

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.



Chapter VIII - International co-operation

Article 62 - General principles

- 1 Parties shall co-operate with each other, in accordance with the provisions of this Convention, and through the application of relevant international and regional instruments on co-operation in civil and criminal matters, arrangements agreed on the basis of uniform or reciprocal legislation and internal laws, to the widest extent possible, for the purpose of:
 - a preventing, combating and prosecuting all forms of violence covered by the scope of this Convention;
 - b protecting and providing assistance to victims;
 - c investigations or proceedings concerning the offences established in accordance with this Convention;
 - d enforcing relevant civil and criminal judgments issued by the judicial authorities of Parties, including protection orders.
- 2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that victims of an offence established in accordance with this Convention and committed in the territory of a Party other than the one where they reside may make a complaint before the competent authorities of their State of residence.
- 3 If a Party that makes mutual legal assistance in criminal matters, extradition or enforcement of civil or criminal judgments imposed by another Party to this Convention conditional on the existence of a treaty receives a request for such legal co-operation from a Party with which it has not concluded such a treaty, it may consider this Convention to be the legal basis for mutual legal assistance in criminal matters, extradition or enforcement of civil or criminal judgments imposed by the other Party in respect of the offences established in accordance with this Convention.
- 4 Parties shall endeavour to integrate, where appropriate, the prevention and the fight against violence against women and domestic violence in assistance programmes for development provided for the benefit of third States, including by entering into bilateral and multilateral agreements with third States with a view to facilitating the protection of victims in accordance with Article 18, paragraph 5.

Article 63 - Measures relating to persons at risk

When a Party, on the basis of the information at its disposal, has reasonable grounds to believe that a person is at immediate risk of being subjected to any of the acts of violence referred to in Articles 36, 37, 38 and 39 of this Convention on the territory of another Party, the Party that has the information is encouraged to transmit it without delay to the latter for the purpose of ensuring that appropriate protection measures are taken. Where applicable, this information shall include details on existing protection provisions for the benefit of the person at risk.



Chapitre VIII – Coopération internationale

Article 62 – Principes généraux

- 1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, et en application des instruments internationaux et régionaux pertinents, relatifs à la coopération en matière civile et pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins :
 - a de prévenir, combattre, et poursuivre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention;
 - b de protéger et assister les victimes;
 - c de mener des enquêtes ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention;
 - d d'appliquer les jugements civils et pénaux pertinents rendus par les autorités judiciaires des Parties, y compris les ordonnances de protection.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui sur lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.
- 3 Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition ou l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'existence d'un traité reçoit une demande concernant cette coopération en matière judiciaire d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale, de l'extradition ou de l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention.
- 4 Les Parties s'efforcent d'intégrer, le cas échéant, la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers, y compris la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux avec des Etats tiers dans le but de faciliter la protection des victimes, conformément à l'article 18, paragraphe 5.

Article 63 – Mesures relatives aux personnes en danger

Lorsqu'une Partie a, sur la base d'informations à sa disposition, de sérieuses raisons de penser qu'une personne risque d'être soumise de manière immédiate à l'un des actes de violence visés par les articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention sur le territoire d'une autre Partie, la Partie disposant de l'information est encouragée à la transmettre sans délai à l'autre Partie dans le but d'assurer que les mesures de protection appropriées soient prises. Cette information doit contenir, le cas échéant, des indications sur des dispositions de protection existantes établies au bénéfice de la personne en danger.



Article 64 - Information

- 1 The requested Party shall promptly inform the requesting Party of the final result of the action taken under this chapter. The requested Party shall also promptly inform the requesting Party of any circumstances which render impossible the carrying out of the action sought or are likely to delay it significantly.
- 2 A Party may, within the limits of its internal law, without prior request, forward to another Party information obtained within the framework of its own investigations when it considers that the disclosure of such information might assist the receiving Party in preventing criminal offences established in accordance with this Convention or in initiating or carrying out investigations or proceedings concerning such criminal offences or that it might lead to a request for co-operation by that Party under this chapter.
- 3 A Party receiving any information in accordance with paragraph 2 shall submit such information to its competent authorities in order that proceedings may be taken if they are considered appropriate, or that this information may be taken into account in relevant civil and criminal proceedings.

Article 65 - Data Protection

Personal data shall be stored and used pursuant to the obligations undertaken by the Parties under the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data (ETS No. 108).

Chapter IX - Monitoring mechanism

Article 66 - Group of experts on action against violence against women and domestic violence

- 1 The Group of experts on action against violence against women and domestic violence (hereinafter referred to as "GREVIO") shall monitor the implementation of this Convention by the Parties.
- 2 GREVIO shall be composed of a minimum of 10 members and a maximum of 15 members, taking into account a gender and geographical balance, as well as multidisciplinary expertise. Its members shall be elected by the Committee of the Parties from among candidates nominated by the Parties for a term of office of four years, renewable once, and chosen from among nationals of the Parties.
- 3 The initial election of 10 members shall be held within a period of one year following the entry into force of this Convention. The election of five additional members shall be held following the 25th ratification or accession.
- 4 The election of the members of GREVIO shall be based on the following principles:



Article 64 – Information

- 1 La Partie requise doit rapidement informer la Partie requérante du résultat final de l'action exercée conformément au présent chapitre. La Partie requise doit également informer rapidement la Partie requérante de toutes les circonstances qui rendent impossible l'exécution de l'action envisagée ou qui sont susceptibles de la retarder de manière significative.
- 2 Une Partie peut, dans la limite des règles de son droit interne, sans demande préalable, transférer à une autre Partie les informations obtenues dans le cadre de ses propres investigations lorsqu'elle considère que la divulgation de telles informations pourrait aider la Partie qui les reçoit à prévenir les infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou à entamer ou poursuivre les investigations ou les procédures relatives à de telles infractions pénales, ou qu'elle pourrait aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie conformément au présent chapitre.
- 3 La Partie qui reçoit toute information conformément au paragraphe 2 doit la communiquer à ses autorités compétentes de manière à ce que des procédures puissent être engagées si elles sont considérées comme étant appropriées, ou que cette information puisse être prise en compte dans les procédures civiles et pénales pertinentes.

Article 65 – Protection des données

Les données personnelles sont conservées et utilisées conformément aux obligations contractées par les Parties à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

Chapitre IX – Mécanisme de suivi

Article 66 – Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

- 1 Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommé « GREVIO ») est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.
- 2 Le GREVIO est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum, en tenant compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes, et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties parmi des candidats désignés par les Parties, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et choisis parmi des ressortissants des Parties.
- 3 L'élection initiale de 10 membres est organisée dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. L'élection de cinq membres additionnels est organisée après la vingt-cinquième ratification ou adhésion.
- 4 L'élection des membres du GREVIO se fonde sur les principes suivants :



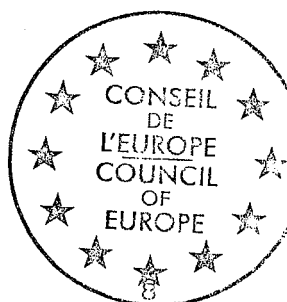
- a they shall be chosen according to a transparent procedure from among persons of high moral character, known for their recognised competence in the fields of human rights, gender equality, violence against women and domestic violence, or assistance to and protection of victims, or having demonstrated professional experience in the areas covered by this Convention;
 - b no two members of GREVIO may be nationals of the same State;
 - c they should represent the main legal systems;
 - d they should represent relevant actors and agencies in the field of violence against women and domestic violence;
 - e they shall sit in their individual capacity and shall be independent and impartial in the exercise of their functions, and shall be available to carry out their duties in an effective manner.
- 5 The election procedure of the members of GREVIO shall be determined by the Committee of Ministers of the Council of Europe, after consulting with and obtaining the unanimous consent of the Parties, within a period of six months following the entry into force of this Convention.
 - 6 GREVIO shall adopt its own rules of procedure.
 - 7 Members of GREVIO, and other members of delegations carrying out the country visits as set forth in Article 68, paragraphs 9 and 14, shall enjoy the privileges and immunities established in the appendix to this Convention.

Article 67 – Committee of the Parties

- 1 The Committee of the Parties shall be composed of the representatives of the Parties to the Convention.
- 2 The Committee of the Parties shall be convened by the Secretary General of the Council of Europe. Its first meeting shall be held within a period of one year following the entry into force of this Convention in order to elect the members of GREVIO. It shall subsequently meet whenever one third of the Parties, the President of the Committee of the Parties or the Secretary General so requests.
- 3 The Committee of the Parties shall adopt its own rules of procedure.

Article 68 – Procedure

- 1 Parties shall submit to the Secretary General of the Council of Europe, based on a questionnaire prepared by GREVIO, a report on legislative and other measures giving effect to the provisions of this Convention, for consideration by GREVIO.
- 2 GREVIO shall consider the report submitted in accordance with paragraph 1 with the representatives of the Party concerned.



- a ils sont choisis selon une procédure transparente parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ou d'assistance et protection des victimes, ou ayant une expérience professionnelle reconnue dans les domaines couverts par la présente Convention;
 - b le GREVIO ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat;
 - c ils devraient représenter les principaux systèmes juridiques;
 - d ils devraient représenter les acteurs et instances pertinents dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;
 - e ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.
- 5 La procédure d'élection des membres du GREVIO est fixée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation et assentiment unanime des Parties, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 6 Le GREVIO adopte son propre règlement intérieur.
- 7 Les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays, tel qu'établi dans l'article 68, paragraphes 9 et 14, bénéficient des privilèges et immunités prévus par l'annexe à la présente Convention.

Article 67 – Comité des Parties

- 1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
- 2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du GREVIO. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du Président du Comité des Parties ou du Secrétaire Général.
- 3 Le Comité des Parties adopte son propre règlement intérieur.

Article 68 – Procédure

- 1 Les Parties présentent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sur la base d'un questionnaire préparé par le GREVIO, un rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la présente Convention, pour examen par le GREVIO.
- 2 Le GREVIO examine le rapport soumis conformément au paragraphe 1 avec les représentants de la Partie concernée.
- 3 La procédure d'évaluation ultérieure est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GREVIO. Au début de chaque cycle, le GREVIO sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et envoie un questionnaire.



- 3 Subsequent evaluation procedures shall be divided into rounds, the length of which is determined by GREVIO. At the beginning of each round GREVIO shall select the specific provisions on which the evaluation procedure shall be based and send out a questionnaire.
- 4 GREVIO shall define the appropriate means to carry out this monitoring procedure. It may in particular adopt a questionnaire for each evaluation round, which shall serve as a basis for the evaluation procedure of the implementation by the Parties. This questionnaire shall be addressed to all Parties. Parties shall respond to this questionnaire, as well as to any other request of information from GREVIO.
- 5 GREVIO may receive information on the implementation of the Convention from non-governmental organisations and civil society, as well as from national institutions for the protection of human rights.
- 6 GREVIO shall take due consideration of the existing information available from other regional and international instruments and bodies in areas falling within the scope of this Convention.
- 7 When adopting a questionnaire for each evaluation round, GREVIO shall take due consideration of the existing data collection and research in the Parties as referred to in Article 11 of this Convention.
- 8 GREVIO may receive information on the implementation of the Convention from the Council of Europe Commissioner for Human Rights, the Parliamentary Assembly and relevant specialised bodies of the Council of Europe, as well as those established under other international instruments. Complaints presented to these bodies and their outcome will be made available to GREVIO.
- 9 GREVIO may subsidiarily organise, in co-operation with the national authorities and with the assistance of independent national experts, country visits, if the information gained is insufficient or in cases provided for in paragraph 14. During these visits, GREVIO may be assisted by specialists in specific fields.
- 10 GREVIO shall prepare a draft report containing its analysis concerning the implementation of the provisions on which the evaluation is based, as well as its suggestions and proposals concerning the way in which the Party concerned may deal with the problems which have been identified. The draft report shall be transmitted for comments to the Party which undergoes the evaluation. Its comments shall be taken into account by GREVIO when adopting its report.
- 11 On the basis of all the information received and the comments by the Parties, GREVIO shall adopt its report and conclusions concerning the measures taken by the Party concerned to implement the provisions of this Convention. This report and the conclusions shall be sent to the Party concerned and to the Committee of the Parties. The report and conclusions of GREVIO shall be made public as from their adoption, together with eventual comments by the Party concerned.



- 4 Le GREVIO détermine les moyens appropriés pour procéder à cette évaluation. Il peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui sert de base à l'évaluation de la mise en œuvre par les Parties. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GREVIO.
- 5 Le GREVIO peut recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention des organisations non gouvernementales et de la société civile, ainsi que des institutions nationales de protection des droits de l'homme.
- 6 Le GREVIO prend dûment en considération les informations existantes disponibles dans d'autres instruments et organisations régionaux et internationaux dans les domaines entrant dans le champ d'application de la présente Convention.
- 7 Lorsqu'il adopte le questionnaire pour chaque cycle d'évaluation, le GREVIO prend dûment en considération la collecte des données et les recherches existantes dans les Parties, telles que mentionnées à l'article 11 de la présente Convention.
- 8 Le GREVIO peut recevoir des informations relatives à la mise en œuvre de la Convention de la part du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire et d'autres organes spécialisés pertinents du Conseil de l'Europe ainsi que ceux établis par d'autres instruments internationaux. Les plaintes présentées devant ces organes et les suites qui leur sont données seront mises à la disposition du GREVIO.
- 9 Le GREVIO peut organiser, de manière subsidiaire, en coopération avec les autorités nationales et avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés, si les informations reçues sont insuffisantes ou dans les cas prévus au paragraphe 14. Lors de ces visites, le GREVIO peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques.
- 10 Le GREVIO établit un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles porte la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GREVIO lorsqu'il adopte son rapport.
- 11 Sur la base de toutes les informations reçues et des commentaires des Parties, le GREVIO adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et les conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GREVIO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.



- 12 Without prejudice to the procedure of paragraphs 1 to 8, the Committee of the Parties may adopt, on the basis of the report and conclusions of GREVIO, recommendations addressed to this Party (a) concerning the measures to be taken to implement the conclusions of GREVIO, if necessary setting a date for submitting information on their implementation, and (b) aiming at promoting co-operation with that Party for the proper implementation of this Convention.
- 13 If GREVIO receives reliable information indicating a situation where problems require immediate attention to prevent or limit the scale or number of serious violations of the Convention, it may request the urgent submission of a special report concerning measures taken to prevent a serious, massive or persistent pattern of violence against women.
- 14 Taking into account the information submitted by the Party concerned, as well as any other reliable information available to it, GREVIO may designate one or more of its members to conduct an inquiry and to report urgently to GREVIO. Where warranted and with the consent of the Party, the inquiry may include a visit to its territory.
- 15 After examining the findings of the inquiry referred to in paragraph 14, GREVIO shall transmit these findings to the Party concerned and, where appropriate, to the Committee of the Parties and the Committee of Ministers of the Council of Europe together with any comments and recommendations.

Article 69 – General recommendations

GREVIO may adopt, where appropriate, general recommendations on the implementation of this Convention.

Article 70 – Parliamentary involvement in monitoring

- 1 National parliaments shall be invited to participate in the monitoring of the measures taken for the implementation of this Convention.
- 2 Parties shall submit the reports of GREVIO to their national parliaments.
- 3 The Parliamentary Assembly of the Council of Europe shall be invited to regularly take stock of the implementation of this Convention.

Chapter X – Relationship with other international instruments

Article 71 – Relationship with other international instruments

- 1 This Convention shall not affect obligations arising from other international instruments to which Parties to this Convention are Parties or shall become Parties and which contain provisions on matters governed by this Convention.
- 2 The Parties to this Convention may conclude bilateral or multilateral agreements with one another on the matters dealt with in this Convention, for purposes of supplementing or strengthening its provisions or facilitating the application of the principles embodied in it.



- 12 Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 8, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à cette Partie (a) concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la présente Convention de manière satisfaisante.
- 13 Si le GREVIO reçoit des informations fiables indiquant une situation dans laquelle des problèmes nécessitent une attention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut demander la soumission urgente d'un rapport spécial relatif aux mesures prises pour prévenir un type de violence grave, répandu ou récurrent à l'égard des femmes.
- 14 Le GREVIO peut, en tenant compte des informations soumises par la Partie concernée ainsi que de toute autre information fiable disponible, désigner un ou plusieurs de ses membres pour conduire une enquête et présenter de manière urgente un rapport au GREVIO. Lorsque cela est nécessaire et avec l'accord de la Partie, l'enquête peut comprendre une visite sur son territoire.
- 15 Après avoir examiné les conclusions relatives à l'enquête mentionnée au paragraphe 14, le GREVIO transmet ces conclusions à la Partie concernée et, le cas échéant, au Comité des Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avec tout autre commentaire et recommandation.

Article 69 – Recommandations générales

Le GREVIO peut adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 70 – Participation des parlements au suivi

- 1 Les parlements nationaux sont invités à participer au suivi des mesures prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.
- 2 Les Parties soumettent les rapports du GREVIO à leurs parlements nationaux.
- 3 L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est invitée à faire le bilan, de manière régulière, de la mise en œuvre de la présente Convention.

Chapitre X – Relations avec d'autres instruments internationaux

Article 71 – Relations avec d'autres instruments internationaux

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux obligations découlant d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à la présente Convention sont Parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention.
- 2 Les Parties à la présente Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.



Chapter XI – Amendments to the Convention

Article 72 – Amendments

- 1 Any proposal for an amendment to this Convention presented by a Party shall be communicated to the Secretary General of the Council of Europe and forwarded by her or him to the member States of the Council of Europe, any signatory, any Party, the European Union, any State invited to sign this Convention in accordance with the provisions of Article 75, and any State invited to accede to this Convention in accordance with the provisions of Article 76.
- 2 The Committee of Ministers of the Council of Europe shall consider the proposed amendment and, after having consulted the Parties to this Convention that are not members of the Council of Europe, may adopt the amendment by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe.
- 3 The text of any amendment adopted by the Committee of Ministers in accordance with paragraph 2 shall be forwarded to the Parties for acceptance.
- 4 Any amendment adopted in accordance with paragraph 2 shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date on which all Parties have informed the Secretary General of their acceptance.

Chapter XII – Final clauses

Article 73 – Effects of this Convention

The provisions of this Convention shall not prejudice the provisions of internal law and binding international instruments which are already in force or may come into force, under which more favourable rights are or would be accorded to persons in preventing and combating violence against women and domestic violence.

Article 74 – Dispute settlement

- 1 The Parties to any dispute which may arise concerning the application or interpretation of the provisions of this Convention shall first seek to resolve it by means of negotiation, conciliation, arbitration or by any other methods of peaceful settlement accepted by mutual agreement between them.
- 2 The Committee of Ministers of the Council of Europe may establish procedures of settlement to be available for use by the Parties in dispute if they should so agree.

Article 75 – Signature and entry into force

- 1 This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe, the non-member States which have participated in its elaboration and the European Union.



Chapitre XI – Amendements à la Convention

Article 72 – Amendements

- 1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux États membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, à tout État ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 75 et à tout État invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 76.
- 2 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine l'amendement proposé et, après consultation des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.
- 3 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 2 sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.
- 4 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Chapitre XII – Clauses finales

Article 73 – Effets de la Convention

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions du droit interne et d'autres instruments internationaux contraignants déjà en vigueur ou pouvant entrer en vigueur, et en application desquels des droits plus favorables sont ou seraient reconnus aux personnes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Article 74 – Règlement de différends

- 1 Les Parties à tout litige qui surgit au sujet de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente Convention devront en rechercher la solution, avant tout par voie de négociation, de conciliation, d'arbitrage, ou par tout autre mode de règlement pacifique accepté d'un commun accord par elles.
- 2 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra établir des procédures de règlement qui pourraient être utilisées par les Parties à un litige, si elles y consentent.

Article 75 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de l'Union européenne.



- 2 This Convention is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which 10 signatories, including at least eight member States of the Council of Europe, have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 2.
- 4 In respect of any State referred to in paragraph 1 or the European Union, which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 76 – Accession to the Convention

- 1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may, after consultation of the Parties to this Convention and obtaining their unanimous consent, invite any non-member State of the Council of Europe, which has not participated in the elaboration of the Convention, to accede to this Convention by a decision taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe, and by unanimous vote of the representatives of the Parties entitled to sit on the Committee of Ministers.
- 2 In respect of any acceding State, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 77 – Territorial application

- 1 Any State or the European Union may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
- 2 Any Party may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings. In respect of such territory, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.
- 3 Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.



- 2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 signataires, dont au moins huit Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.
- 4 Si un Etat visé au paragraphe 1 ou l'Union européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 76 - Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 77 - Application territoriale

- 1 Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.



Article 78 – Reservations

- 1 No reservation may be made in respect of any provision of this Convention, with the exceptions provided for in paragraphs 2 and 3.
- 2 Any State or the European Union may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that it reserves the right not to apply or to apply only in specific cases or conditions the provisions laid down in:
 - Article 30, paragraph 2;
 - Article 44, paragraphs 1.e, 3 and 4;
 - Article 55, paragraph 1 in respect of Article 35 regarding minor offences;
 - Article 58 in respect of Articles 37, 38 and 39;
 - Article 59.
- 3 Any State or the European Union may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that it reserves the right to provide for non-criminal sanctions, instead of criminal sanctions, for the behaviours referred to in Articles 33 and 34.
- 4 Any Party may wholly or partly withdraw a reservation by means of a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe. This declaration shall become effective as from its date of receipt by the Secretary General.

Article 79 – Validity and review of reservations

- 1 Reservations referred to in Article 78, paragraphs 2 and 3, shall be valid for a period of five years from the day of the entry into force of this Convention in respect of the Party concerned. However, such reservations may be renewed for periods of the same duration.
- 2 Eighteen months before the date of expiry of the reservation, the Secretariat General of the Council of Europe shall give notice of that expiry to the Party concerned. No later than three months before the expiry, the Party shall notify the Secretary General that it is upholding, amending or withdrawing its reservation. In the absence of a notification by the Party concerned, the Secretariat General shall inform that Party that its reservation is considered to have been extended automatically for a period of six months. Failure by the Party concerned to notify its intention to uphold or modify its reservation before the expiry of that period shall cause the reservation to lapse.
- 3 If a Party makes a reservation in conformity with Article 78, paragraphs 2 and 3, it shall provide, before its renewal or upon request, an explanation to GREVIO, on the grounds justifying its continuance.



Article 78 – Réserves

- 1 Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2 et 3.
- 2 Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions établies à :
 - l'article 30, paragraphe 2;
 - l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4;
 - l'article 55, paragraphe 1 en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures;
 - l'article 58 en ce qui concerne les articles 37, 38 et 39;
 - l'article 59.
- 3 Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements mentionnés aux articles 33 et 34.
- 4 Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette déclaration prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.

Article 79 – Validité et examen des réserves

- 1 Les réserves prévues à l'article 78, paragraphes 2 et 3, sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.
- 2 Dix-huit mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent automatiquement en désuétude.
- 3 Lorsqu'une Partie formule une réserve conformément à l'article 78, paragraphes 2 et 3, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien.



Article 80 – Denunciation

- 1 Any Party may, at any time, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Article 81 – Notification

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe, the non-member States which have participated in its elaboration, any signatory, any Party, the European Union, and any State invited to accede to this Convention of:

- a any signature;
- b the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- c any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 75 and 76;
- d any amendment adopted in accordance with Article 72 and the date on which such an amendment enters into force;
- e any reservation and withdrawal of reservation made in pursuance of Article 78;
- f any denunciation made in pursuance of the provisions of Article 80;
- g any other act, notification or communication relating to this Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Istanbul, this 11th day of May 2011, in English and in French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, to the non-member States which have participated in the elaboration of this Convention, to the European Union and to any State invited to accede to this Convention.

Certified copy,
For the Secretary General



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ana Gomez'.

Ana GOMEZ
Head of Public international Law Division
And Treaty Office

Article 80 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 81 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 75 et 76;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 72, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e toute réserve et tout retrait de réserve faits en application de l'article 78;
- f toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 80;
- g tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Istanbul, le 11 mai 2011, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à l'Union européenne et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Certified copy,
For the Secretary General



Ana GOMEZ
Head of Public international Law Division
And Treaty Office

Appendix – Privileges and immunities (Article 66)

- 1 This appendix shall apply to the members of GREVIO mentioned in Article 66 of the Convention, as well as to other members of the country visit delegations. For the purpose of this appendix, the term “other members of the country visit delegations” shall include the independent national experts and the specialists mentioned in Article 68, paragraph 9, of the Convention, staff members of the Council of Europe and interpreters employed by the Council of Europe accompanying GREVIO during its country visits.
- 2 The members of GREVIO and the other members of the country visit delegations shall, while exercising their functions relating to the preparation and the carrying out of country visits, as well as the follow-up thereto, and travelling in connection with those functions, enjoy the following privileges and immunities:
 - a immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, and immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;
 - b exemption from any restrictions on their freedom of movement on exit from and return to their country of residence, and entry into and exit from the country in which they exercise their functions, and from alien registration in the country which they are visiting or through which they are passing in the exercise of their functions.
- 3 In the course of journeys undertaken in the exercise of their functions, the members of GREVIO and the other members of the country visit delegations shall, in the matter of customs and exchange control, be accorded the same facilities as those accorded to representatives of foreign governments on temporary official duty.
- 4 The documents relating to the evaluation of the implementation of the Convention carried by members of GREVIO and other members of the country visit delegations shall be inviolable insofar as they concern the activity of GREVIO. No stoppage or censorship shall be applied to the official correspondence of GREVIO or to official communications of members of GREVIO and other members of the country visit delegations.
- 5 In order to secure for the members of GREVIO and the other members of the country visit delegations complete freedom of speech and complete independence in the discharge of their duties, the immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts done by them in discharging their duties shall continue to be accorded, notwithstanding that the persons concerned are no longer engaged in the discharge of such duties.
- 6 Privileges and immunities are granted to the persons mentioned in paragraph 1 of this appendix in order to safeguard the independent exercise of their functions in the interests of GREVIO and not for their personal benefit. The waiver of immunities of the persons mentioned in paragraph 1 of this appendix shall be made by the Secretary General of the Council of Europe in any case where, in his or her opinion, the immunity would impede the course of justice and where it can be waived without prejudice to the interests of GREVIO.



Annexe – Privilèges et Immunités (article 66)

- 1 La présente annexe s'applique aux membres du GREVIO mentionnés à l'article 66 de la Convention ainsi qu'aux autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays. Aux fins de la présente annexe, l'expression « autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays » comprend les experts nationaux indépendants et les spécialistes visés à l'article 68, paragraphe 9, de la Convention, les agents du Conseil de l'Europe et les interprètes employés par le Conseil de l'Europe qui accompagnent le GREVIO lors de ses visites dans le pays.
- 2 Les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays bénéficient des privilèges et immunités mentionnés ci-après dans l'exercice de leurs fonctions liées à la préparation et à la mise en œuvre des visites ainsi qu'aux suites données à celles-ci et aux voyages liés à ces fonctions :
 - a immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction;
 - b exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à leur liberté de mouvement : sortie de et entrée dans leur pays de résidence et entrée dans le et sortie du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, ainsi qu'à l'égard de toutes les formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3 Au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
- 4 Les documents relatifs à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention transportés par les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays, sont inviolables dans la mesure où ils concernent l'activité du GREVIO. Aucune mesure d'interception ou de censure ne peut s'appliquer à la correspondance officielle du GREVIO ou aux communications officielles des membres du GREVIO et des autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays.
- 5 En vue d'assurer aux membres du GREVIO et aux autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.
- 6 Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt du GREVIO. La levée des immunités accordées aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe est effectuée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire aux intérêts du GREVIO.



